

CHARTRE DES TERRASSES DU CŒUR DE VILLE

ET DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC





Charte des terrasses du Cœur de Ville de Sens
Version pour approbation du Conseil municipal en date du 18/12/2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 089-218903870-20231226-DEL231221_19-DE



Version en vigueur	Date d'approbation	Observations / nature des modifications principales
V2	18 décembre 2023	Modification du règlement d'intervention : <ul style="list-style-type: none">- Prorogation du fonds de soutien jusqu'au 31 décembre 2025 au taux de 40% ;- Ajout d'une obligation de mise en conformité en cas de changement de propriétaire de l'établissement ;- Ajout d'une obligation de mise en conformité de la terrasse en cas de rénovation de devanture réalisée par l'exploitant et financée dans le cadre de la charte des façades, devantures et enseignes.
Versions précédentes	Date d'approbation	Observations / nature des modifications principales
V1.2	20 février 2023	Modification du fonds de soutien : prorogation du taux de 40% jusqu'au 31/12/2023
V1.1	28 juin 2021	Modification du fonds de soutien : prorogation du taux de 60% jusqu'au 31/12/2022
V1.0	14 septembre 2020	Approbation de la charte et du fonds de soutien





SOMMAIRE

Charte des terrasses du cœur de ville et des occupations commerciales du domaine public – Principes architecturaux et techniques 4

PREAMBULE	4
❖ Portée juridique	4
❖ Conditions d'application	4
ARTICLE 1 - ASPECT ET INSERTION URBAINE	6
❖ Article 1.1 - Principes urbains	6
❖ Article 1.2 - Implantations des terrasses	6
❖ Article 1.3 - Aménagements et mobiliers autorisés pour les terrasses	7
❖ Article 1.4 - Lieux spécifiques	13
❖ Article 1.5 - Sécurité des installations	13
ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	14

Charte des terrasses du cœur de ville et des occupations commerciales du domaine public – Règlement d'intervention du fonds de soutien 15

DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 1 - MODALITÉS D'INTERVENTION	16
❖ Article 1.1 - Nature de l'aide	16
❖ Article 1.2 - Condition d'éligibilité	16
❖ Article 1.3 – Mise en conformité obligatoire sans délai	16
❖ Article 1.4 - Dépenses éligibles	17
❖ Article 1.5 - Périmètre	17
ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE LA SUBVENTION	17
❖ Article 2.1 - Pièces à fournir	17
❖ Article 2.2 - Modalités d'instruction du dossier	18
❖ Article 2.3 - Modalités de versement de la subvention	18
❖ Article 2.4 - Contrôles	18
ARTICLE 3 - DURÉE DU DISPOSITIF	18





Charte des terrasses du cœur de ville et des occupations commerciales du domaine public



Principes architecturaux et techniques

PREAMBULE

La Ville de Sens met à disposition des professionnels cette charte destinée à fixer les principes des occupations du domaine public communal pour les accompagner dans leurs projets d'implantation de terrasse et de mobilier en cœur de ville.

Sont concernés par la présente charte l'ensemble des établissements situés dans le plan de zonage défini par la Ville de Sens (annexé à la présente charte – Fiche n°2).

❖ Portée juridique

La présente charte s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Les autorisations, temporaires et révocables, sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration sur place (cafés, bars, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, etc.).

Les établissements de type « restauration rapide » doivent obligatoirement posséder un K-bis du Registre du Commerce mentionnant la consommation « sur place ».

❖ Conditions d'application

- Les commerces doivent être situés au minimum dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades donner sur la voie ou le domaine public.





- Les locaux doivent disposer, sauf dérogation expresse, de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier.
- Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs et des espaces publics sur lesquels ils sont implantés et d'une insertion harmonieuse de l'installation dans son environnement. La présence de la terrasse ou du panneau ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains et se limiter, sauf exception dûment autorisée, au linéaire de la devanture du commerce.
- L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé et vaste. Il ne doit pas comporter de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse.
- L'occupation doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.



ARTICLE 1 - ASPECT ET INSERTION URBAINE

❖ Article 1.1 - Principes urbains

La présente charte constitue une annexe aux actes d'occupation du domaine public communal, qui s'impose aux bénéficiaires pendant toute la durée de l'occupation.

Celle-ci ne remplace pas le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, mais constitue l'une de ses annexes.

Dans certains cas, des adaptations mineures pourront être accordées par le Maire de Sens à condition d'être justifiées par la particularité des lieux, dans un objectif de qualité paysagère et architecturale.

Les principes généraux qui portent les projets de terrasses au titre de l'insertion urbaine sont les suivants :

- dialogue harmonieux entre le bâti, l'espace public et les installations ;
- sobriété des installations qui, au travers des couleurs, des matériaux et des styles devra contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements des riverains ;
- équilibre esthétique et fonctionnel entre dispositifs d'un même site ou du même ensemble urbain ;
- teintes en accord avec les matériaux urbains et en harmonie avec les façades environnantes (les teintes définies par la Ville de Sens dans la présente charte devront être respectées) ;
- matériaux adaptés au territoire et à son climat.

❖ Article 1.2 - Implantations des terrasses

Dans le cas général, l'occupation du domaine public communal peut être autorisée selon les conditions décrites ci-après :

- l'installation devra être positionnée parallèlement à la façade en veillant à ne pas créer de gênes pour la visibilité des automobilistes,
- son linéaire est limité, sauf exception et sur demande expresse, au droit du commerce afin de ne pas pénaliser l'accès des immeubles qui doivent rester libres en permanence,
- une largeur minimum de 1,40 m nécessaire au passage des personnes à mobilité réduite doit être réservée pour la circulation des piétons et permettre l'accès aux immeubles d'habitation et aux commerces riverains ; ce passage doit également être libre de tout obstacle,



- lorsqu'une dénivellation ne pourra être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% devra obligatoirement être aménagé,
- l'emprise autorisée sera matérialisée par des barrières en croix de Saint-André mises en place et contrôlées par la Ville, dont la pose est rendue obligatoire si la terrasse se situe sur des places de stationnement ou si elle s'avère nécessaire dans le cadre de la sécurisation de l'espace public,
- tout mobilier ou dispositif d'aménagement devra impérativement être implanté à l'intérieur de l'emprise d'occupation autorisée,
- l'implantation de la terrasse ne devra pas entraver le passage des véhicules de secours.

Quatre implantations sont possibles :

Type A : terrasse en continuité de la façade de l'établissement qui a pour effet de déplacer la circulation piétonne en bord de chaussée.

Type B : terrasse partagée entre une partie en continuité de la façade de l'établissement et une partie en discontinuité qui a pour effet de créer une circulation piétonne à l'intérieur de la terrasse.

Type C : terrasse en discontinuité de l'établissement ou isolée laissant la circulation piétonne sur le trottoir devant l'établissement.

Type D : terrasse sur chaussée, si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m (sur places de stationnement uniquement).

❖ Article 1.3 - Aménagements et mobiliers autorisés pour les terrasses

Une palette de teintes a été définie par la Ville de Sens afin de concourir à une cohérence esthétique et urbaine entre les terrasses et les espaces publics. Les teintes sont issues des couleurs de l'architecture et de la ville.

La palette de teintes doit être respectée pour chaque élément composant la terrasse.

Les teintes autorisées sont :

écru, or, sépia,
rubis, bourgogne, brou de noix,
ardoise, bronze et carbone.





▪ **Sol support de l'espace public**

Le sol du domaine public sur lequel sont implantées les terrasses ne doit subir aucune modification substantielle, être maintenu en parfait état de propreté et doit recouvrir son intégrité une fois le mobilier démonté.

Les platelages sont interdits sauf pour rattraper le devers important du sol si l'angle est supérieur à 5%, compenser une pente ou rehausser au niveau du trottoir des terrasses déjà existantes sur les emplacements de stationnement.

Les travaux de mise en accessibilité, obligatoires, restent toutefois à la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

▪ **Mobilier**

Les meubles et mobiliers publicitaires sans rapport avec l'urbanité de la ville sont interdits.

Le mobilier doit présenter de bonnes finitions, être entretenu de façon permanente et remplacé en cas d'usure.

Les matériaux nobles tels que le bois, le métal peint, le rotin, la pierre, la toile de coton, la toile de lin ou les toiles synthétiques tressées de type textile, sont imposés pour le mobilier.

Les matériaux d'imitation sont tolérés sous réserve qu'ils présentent une qualité d'aspect conforme aux matériaux précités.

La sobriété du mobilier et la transparence sont à privilégier.

Les éléments de mobilier en métal non peints sont interdits.

Il est également interdit (sauf dérogation spécifique liée à la configuration des lieux expressément demandée et accordée) de :

- poser des revêtements de sol ou tapis sur les trottoirs,
- placer des distributeurs de marchandise,
- laisser traîner le matériel de livraison (palettes, etc.),
- entreposer des mobiliers à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture.

⇒ **Tables, chaises, canapés et fauteuils**

Un seul modèle de mobilier est autorisé par terrasse et son aspect doit être sobre.

L'intégralité plastique du mobilier est interdite.

Les chaises et les fauteuils devront être ajourés.



⇒ **Parasols**

L'installation de parasols est autorisée sous les réserves suivantes :

- parasol de forme simple carrée en toile unie, repliable et amovible, modèle unique sur toute la terrasse,
- pose sur un seul pied (possibilité d'encastrement sur douille adaptée selon le site),
- aucune mention publicitaire.

Les parasols doivent être non accolés ni fixés à la façade de l'immeuble.

Les tentes ou barnums sont interdits.

⇒ **Porte-menu et chevalet**

La mise en place de chevalets mobiles est limitée à un seul par établissement.

Le ou les porte-menus doivent être fixés sur la façade, intégrés à la composition et en harmonie avec les couleurs de la devanture.

Les porte-menus et chevalets publicitaires sont proscrits.



⇒ **Mobilier complémentaire**

Il est strictement interdit d'installer sur les terrasses des équipements de cuisson ou des meubles de maintien de température (rôtissoires, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires), sauf autorisation spécifique expressément demandée et accordée.



Par ailleurs, les terrasses doivent être équipées de dispositifs adaptés à la collecte des déchets, en particulier pour les mégots de cigarettes. Les cendriers publicitaires sont proscrits, excepté ceux au nom de l'établissement. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisant et harmonieusement répartis sur la surface de la terrasse. Leur esthétique devra faire l'objet d'une proposition dans le cadre de la demande d'occupation du domaine public, en tenant compte des préconisations esthétiques décrites au sein de la présente charte.

▪ **Pots de fleurs et jardinières**

Les éléments de végétalisation de la terrasse sont fournis par la Ville de Sens : pots de fleurs, jardinières et essences seront mis à disposition de l'exploitant à titre gratuit. Cette mise à disposition sera sujette à la production et à la disponibilité des végétaux et du mobilier.

En contrepartie, l'entretien sera à la charge de l'exploitant. À défaut d'entretien, les pots de fleurs et jardinières seront retirés par les services de la Ville.

La demande de ces éléments de végétalisation doit être précisée dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

▪ **Stores bannes**

La pose de stores bannes peut être autorisée à condition que leur installation soit parfaitement intégrée à l'architecture du bâtiment sur lequel ils sont fixés, soit entre tableaux, au-dessus des baies et sous le niveau du plancher du premier étage, sans encastrement dans les éléments en pierre naturelle.

- Aucune mention publicitaire ne pourra être autorisée, à l'exception de l'enseigne de l'établissement, sur le lambrequin, soumise à autorisation préalable,
- Les mécanismes devront être masqués,
- Les bannes seront en tissus unis dans la mesure du possible, de forme simple et en prolongement de la façade et sans poteau support,
- Dans le cas de plusieurs stores, la même couleur devra être retenue,
- La présence de lambrequin de hauteur maximale de 20 cm est autorisée,
- Le choix de couleur se fait en cohérence avec la palette présentée au sein de la présente charte et les éléments de devantures et de façade de l'immeuble.

Sont interdits les bas volets latéraux fixés aux stores bannes, sauf dérogation exceptionnelle.

▪ Terrasses couvertes

Les terrasses couvertes se caractérisent par la privatisation de l'emprise du domaine public affectée à leur utilisation, même en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, ainsi que par la fermeture partielle de l'espace.

L'aménagement d'une terrasse couverte accolée à la façade est autorisée uniquement pour la période du 15 novembre au 15 mars, sur demande expresse adressée à la Ville de Sens.



Aucune emprise au sol de l'aménagement est autorisée.

Le chauffage des terrasses est strictement interdit.

Des joues peuvent être installées pour fermer temporairement la terrasse, et doivent être tenues en parfait état de propreté.

Les joues devront obligatoirement respecter une hauteur maximale de 1,60 m avec une allège pleine de 70 cm maximum, ou une hauteur maximale d'1 m pour un séparateur d'un seul tenant plein.

Les matières plastiques souples transparentes sont interdites.

La combinaison d'un store-banne et de joues ou la pose d'un store-banne avec un retour latéral en toile sans fermeture intégrale de l'espace sont à privilégier pour tout aménagement d'une terrasse couverte.

Dans tous les cas, chaque aménagement d'une terrasse couverte devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera travaillé avec les services de la ville.

Exemples d'aménagements proscrits :

Cf. ci-après



- **Clôtures et barrières**

Les clôtures ou barrières de type claustras sont autorisées. Leurs caractéristiques doivent obligatoirement être travaillées avec les services de la ville.

- **Éclairage**

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les banderoles et guirlandes lumineuses sont strictement interdites.

Des éclairages festifs pourront être autorisés à l'occasion des événements autorisés par la Ville.

Tout autre élément ou dispositif lumineux est strictement interdit.

- **Coupe-vent**

D'une manière générale, les coupe-vent sont interdits.



Ils peuvent être autorisés à titre dérogatoire sur des sites particulièrement exposés et, dans ces cas, leur hauteur est limitée à 1,50 m.

Afin de ne pas constituer une gêne visuelle dans la continuité urbaine, la partie supérieure du dispositif devra alors être vitrée sur une hauteur minimale de 70 cm.

- **Chauffage**

Tout type de chauffage des terrasses est strictement interdit.

- ❖ **Article 1.4 - Lieux spécifiques**

Certains espaces publics constituent des sites remarquables qu'il convient de préserver pour ne pas nuire à leur attractivité. Il s'agit principalement de la place de la République et des pourtours du marché couvert.

Pour ces sites particuliers, plusieurs infographies devront être jointes à la demande préalable pour permettre d'appréhender au mieux l'impact de la réalisation projetée dans le cadre urbain environnant.

L'accord pourra être conditionné à des modifications de formes, couleurs, type de mobilier, etc. afin d'assurer une cohérence architecturale et environnementale avec le site et les autres terrasses déjà présentes dans une logique d'ensemble urbain de qualité.

- ❖ **Article 1.5 - Sécurité des installations**

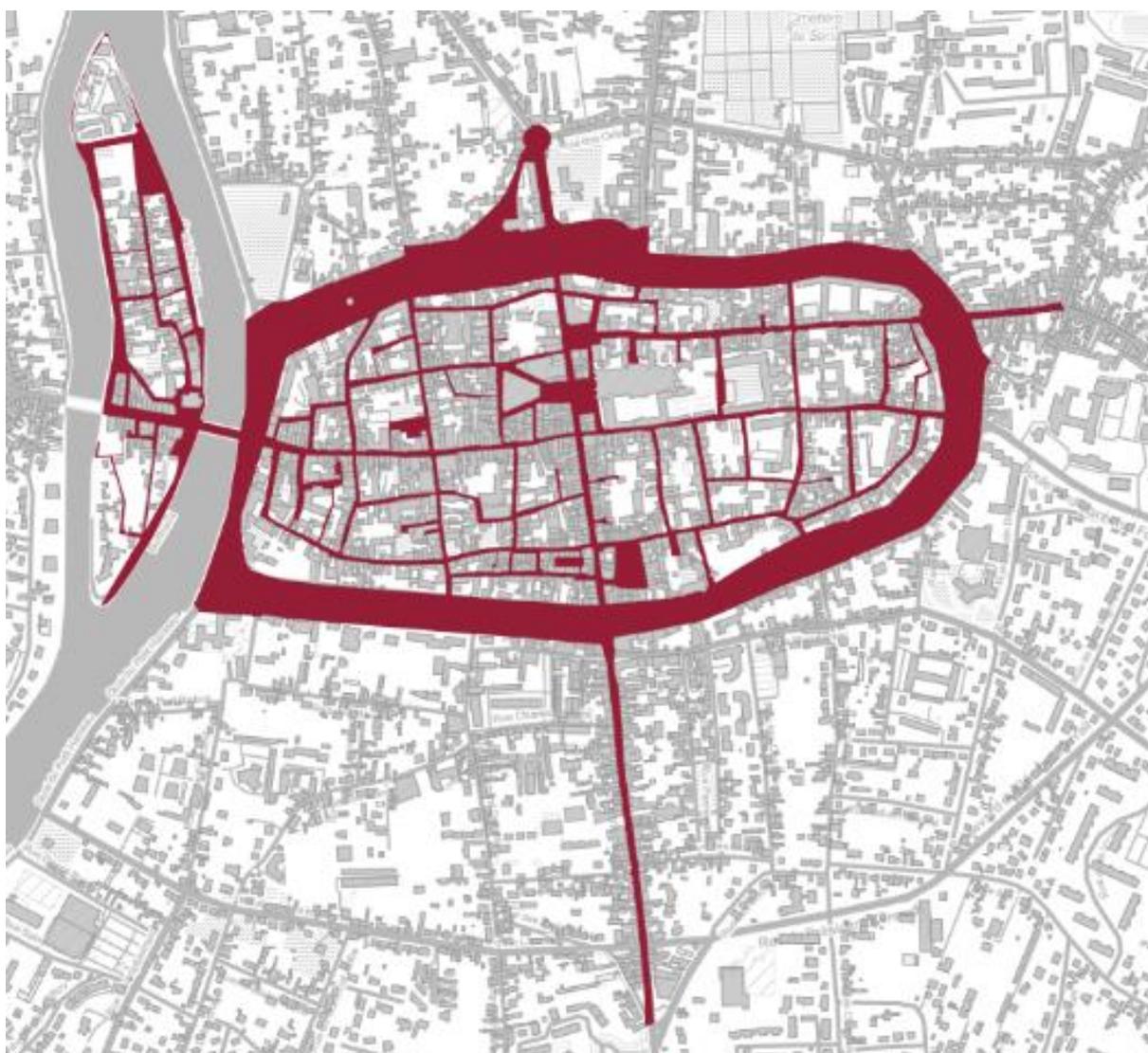
Dans tous les cas, l'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Ils doivent être, en outre, conformes aux dispositions des règlements de sécurité et notamment : aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente charte s'appliquent à l'ensemble des établissements situés dans le périmètre ci-dessous comprenant :

- L'Amande
- Les deux Promenades (intérieure et extérieure)
- L'Île d'Yonne
- Les pénétrantes Général de Gaulle (jusqu'à la jonction avec l'avenue de Sénigallia), Général Leclerc (jusqu'au rond-point de la Demi-Lune) et Alsace Lorraine (jusqu'à la Rue du Puits de la Chaîne).





Charte des terrasses du cœur de ville et des occupations commerciales du domaine public



Règlement d'intervention du fonds de soutien

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'octroi d'une subvention au titre du fonds de soutien pour l'embellissement des terrasses aux établissements bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public.





ARTICLE 1 - MODALITÉS D'INTERVENTION

❖ Article 1.1 - Nature de l'aide

La Ville de Sens souhaite accompagner les établissements bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et situés dans le périmètre d'intervention du dispositif au travers du versement d'une subvention à hauteur de :

- 60% du montant total des dépenses éligibles, exprimées en hors taxes, à compter du 14 septembre 2020 (date d'adoption de la charte des terrasses du Cœur de Ville par le Conseil Municipal) et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- 40% du montant total des dépenses éligibles, exprimées en hors taxes, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

et plafonnée à 8 000, 00 € par dossier.

Dans l'hypothèse où la demande intervient en lien avec une demande de subvention pour la rénovation de la devanture de l'établissement, le taux d'intervention est porté à 50%, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, en cohérence avec le taux d'intervention en vigueur pour l'aide à la rénovation de la devanture.

Cf. règlement d'intervention de la Charte des façades, devantures et enseignes du cœur de ville en vigueur – article 1.1 – Nature et montant de l'aide.

❖ Article 1.2 - Condition d'éligibilité

Les demandes devront être impérativement déposées avant tout achat de mobilier, ceci afin de s'assurer en amont de la conformité du mobilier sélectionné par le demandeur. À défaut, la Ville de Sens pourra refuser l'octroi de la subvention à l'établissement concerné.

En tout état de cause, la mise en conformité des éléments constitutifs des terrasses des installations existantes pourra être exigée par la Ville eu égard aux prescriptions de la présente charte à la date limite fixée par la Ville de Sens, soit le 31 décembre 2025 au plus tard.

La Ville de Sens se réserve le droit de refuser ou reporter l'aide en cas de non-conformité au présent règlement, aux prescriptions de la charte des terrasses du Cœur de Ville ou de toute autre disposition municipale, ainsi qu'en cas d'épuisement des crédits annuels alloués au fonds et votés par le Conseil municipal.

❖ Article 1.3 – Mise en conformité obligatoire sans délai

La mise en conformité du mobilier de terrasse est obligatoire dans le cadre d'un changement de propriétaire de l'établissement, ce sans délai. Le nouveau propriétaire est éligible à l'aide financière dans les conditions décrites ci-dessus.



❖ **Article 1.4 - Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles pour bénéficier d'une subvention au titre du présent fonds comprennent l'ensemble des dépenses relatives aux éléments de mobilier suivants et décrits dans la charte des terrasses du Cœur de Ville :

- tables ;
- chaises, canapés et fauteuils ;
- parasols ;
- stores-bannes.

Ne sont pas pris en compte au titre du présent fonds les autres éléments de mobilier tels que porte-menus et chevalets, stop-trottoir, coupe-vent, clôtures et barrières, dispositifs d'éclairage et tout autre mobilier complémentaires (cendriers, etc.).

Le renouvellement du mobilier déjà subventionné par la Ville de Sens, s'il présente une usure dûment justifiée, est éligible.

Le renouvellement partiel du mobilier n'est pas subventionné.

❖ **Article 1.5 - Périmètre**

L'ensemble des établissements bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public et situés dans le périmètre d'application de la charte présenté à l'article 2 du volet « Principes architecturaux et techniques » ci-dessus sont éligibles à une subvention pour l'embellissement des terrasses du Cœur de Ville.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE LA SUBVENTION

❖ **Article 2.1 - Pièces à fournir**

Les établissements pourront soumettre leur demande de subvention dans le même dossier que celui portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour leur terrasse ou bien faire l'objet d'une demande séparée.

Les pièces à joindre pour l'instruction de la demande de subvention sont :

- un courrier de demande de subvention adressé à Madame le Maire (courrier type en annexe) ;
- le formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé (en annexe) ;
- les devis relatifs aux dépenses éligibles (devis non signés) ;
- les photographies de l'établissement et des éléments de mobilier ;
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur.



Dans le cas d'une demande séparée du dossier de demande d'occupation du domaine public, l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public devra être joint au dossier.

❖ **Article 2.2 - Modalités d'instruction du dossier**

Si le dossier est conforme, une commission/un comité composé d'élus et des services de la Ville étudiera chaque demande dans le respect du présent règlement et des prescriptions de la charte des terrasses du cœur de Ville, exprimera un avis sur l'octroi de la subvention et fixera le montant de l'aide à la vue des devis fournis.

La décision d'octroi de la subvention, soumise à décision du Maire/délibération du Conseil municipal, sera par la suite notifiée au demandeur.

❖ **Article 2.3 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après acquisition et installation des éléments de mobilier sur présentation des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne saurait dépasser le montant indiqué dans la décision d'octroi.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Ville de Sens sera alors revue à la baisse au prorata du coût réel des dépenses éligibles hors taxes et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

❖ **Article 2.4 - Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à accepter la vérification, par le ou les agents mandatés par la Ville de Sens pour ce faire, de la conformité de l'opération aux termes du présent règlement, des prescriptions de la charte du Cœur de Ville et de la décision d'octroi de la subvention.

Le reversement de la subvention sera exigé par la Ville de Sens si les prescriptions architecturales de la charte ou que les modalités du présent règlement d'intervention ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 - DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2025 selon les conditions exposées ci-avant.